

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE
POUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION
DES INVESTISSEMENTS

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE, ci-après appelés les « Parties Contractantes »,**

RECONNAISSANT que l'encouragement et la protection réciproques des investissements faits par les investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante sont propres à stimuler les initiatives commerciales et à développer la coopération économique entre eux,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Dans le présent Accord, les termes :

- a) « droits de propriété intellectuelle » désignent les droits d'auteur et les droits apparentés, les marques de commerce, les brevets, les schémas de configuration de circuits intégrés semi-conducteurs, les secrets commerciaux, les obtentions végétales, les indications géographiques et les dessins industriels ;
- b) « entreprise » désigne
 - i) toute entité constituée ou formée en vertu des lois applicables, qu'elle ait ou non pour but la réalisation de bénéfices pécuniaires et qu'elle appartienne à des sujets de droit privé ou de droit public, y compris toute personne morale (« *corporation* » ou société par action), fiducie, société, entreprise individuelle, coentreprise ou toute autre forme de regroupement ; et
 - ii) un organe satellite de cette entité ;
- c) « entreprise publique » désigne une entreprise qui appartient à l'État ou qui, au moyen d'une participation au capital, est contrôlée par un gouvernement ;